



Une concertation épiscopale inédite : les réunions de la province ecclésiastique de Chambéry (1849-1853)

Christian Sorrel

► To cite this version:

Christian Sorrel. Une concertation épiscopale inédite : les réunions de la province ecclésiastique de Chambéry (1849-1853). Christian Sorrel ; Olivier Vernier ; Marc Ortolani. États de Savoie, Églises et institutions religieuses des Réformes au Risorgimento, Serre éditeur, pp.87-103, 2017. halshs-01481570

HAL Id: halshs-01481570

<https://shs.hal.science/halshs-01481570>

Submitted on 14 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

P.R.I.D.A.E.S.

États de Savoie,
Églises et institutions religieuses
des Réformes au *Risorgimento*

Dans la même collection :

- *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice P.R.I.D.A.E.S. I (29 nov.-1^{er} déc. 2007), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2010, 580 pages.
- *Commerce et communications maritimes et terrestres dans les États de Savoie*, Actes du colloque international d’Imperia P.R.I.D.A.E.S. II (9-10 janvier 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2011, 284 pages.
- *Propriété individuelle et collective dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Turin P.R.I.D.A.E.S. III (9-10 octobre 2009), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2012, 316 pages.
- *Consentement des populations, plébiscites et changements de souveraineté*, à l’occasion du 150^e anniversaire de l’annexion de Nice et de la Savoie à la France, Actes du colloque international de Nice et Chambéry P.R.I.D.A.E.S. IV (27 septembre- 1^{er} octobre 2010), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier, Michel Bottin et Bruno Berthier, 2013, 493 pages.
- *Protection et valorisation des ressources naturelles dans les États de Savoie du moyen-âge au XIX^e siècle. Contribution à une histoire du développement durable*, Actes du colloque international de Cuneo P.R.I.D.A.E.S. V (6-7 octobre 2011), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Michel Bottin, 2014, 445 pages.
- *Intendants et Intendance en Europe et dans les États de Savoie — XVII^e-XIX^e siècles*, Actes du colloque international de Nice (25-27 octobre 2012), contributions réunies par Marc Ortolani, Olivier Vernier et Karine Deharbe, 2016, 484 pages.

États de Savoie, Églises et institutions religieuses des Réformes au *Risorgimento*

Actes du colloque international de Lyon
17-19 octobre 2013

P.R.I.D.A.E.S.
Programme de Recherche
sur les Institutions et le Droit des Anciens États de Savoie

Avant-propos de Christian SORREL

textes réunis par
Marc ORTOLANI, Christian SORREL et Olivier VERNIER

composés et mis en pages par
Henri-Louis BOTTIN

SERRE EDITEUR
NICE

Colloque organisé par



UMR 5190
LABORATOIRE DE RECHERCHE
HISTORIQUE RHÔNE-ALPES

LE LABORATOIRE
LARHRA



UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

L'UNIVERSITÉ LYON III



NORMES, REPRÉSENTATIONS, TERRITOIRES

LE LABORATOIRE
ERMES

Actes publiés avec le soutien de



UMR 5190
LABORATOIRE DE RECHERCHE
HISTORIQUE RHÔNE-ALPES

LE LABORATOIRE LARHRA



LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR



NORMES, REPRÉSENTATIONS, TERRITOIRES

LE LABORATOIRE ERMES

et avec le label de

UNIVERSITÉ
FRANCO
ITALIENNE

www.universite-franco-italienne.org

UNIVERSITÀ
ITALO
FRANCESE

www.universita-italo-francese.org

MÉMOIRES ET TRAVAUX DE L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE
D'HISTOIRE ET D'ETHNOLOGIE JURIDIQUE
1^{ère} série n° 13

Le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorisant, au terme des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les « analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées », « toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite » (article L. 122-4). Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, y compris la photocopie ou la vidéographie, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© 2017 by SERRE EDITEUR. Tous droits réservés pour tous pays.

ISBN SERRE EDITEUR : 9782864106289

ISSN 0993-7374

Ouvrage composé avec L^AT_EX 2_ε

UNE CONCERTATION ÉPISCOPALE INÉDITE : LES RÉUNIONS DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE CHAMBÉRY (1849-1853)

CHRISTIAN SORREL

Université Lyon 2 — LARHRA (Religions et croyances)

INSTITUTIONS ANCIENNES DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, les conciles provinciaux sont encore peu étudiés par les historiens, surtout pour le XIX^e siècle qui voit leur renaissance provisoire après un long effacement¹. Celle-ci est largement liée à la conjoncture politique du milieu du siècle qui incite la hiérarchie catholique à prendre des initiatives au-delà du cadre diocésain, marqué par les règles concordataires. C'est le cas notamment en France et dans le royaume de Piémont-Sardaigne, où les évêques des provinces de Chambéry, Turin, Gênes et Verceil se réunissent successivement entre juillet et novembre 1849. Si la Savoie inaugure la série, sa démarche s'interrompt en revanche dès 1853, après une seconde assemblée. Les actes manuscrits des deux sessions et la documentation périphérique, partiellement recensée², permettent de s'interroger tout à la fois sur le statut juridique de ces rencontres et sur la manière dont les évêques, confrontés aux décisions du pouvoir turinois et à l'évolution du centre romain, évaluent les enjeux contemporains.

1. Nicolas Jung, « Concile », dans Raoul Naz (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Le-touzey et Ané, 1942, col. 1268-1277 ; Dominique Le Tourneau, « Conciles particuliers », dans Philippe Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, pp. 432-435 ; Pietro Caiazza, « Concili provinciali e conventus episcoporum da Pio IX a Leone XIII », *Archivum Historiae Pontificiae*, 33, 1995, pp. 197-245 ; Carlo Pioppi, « I concili provinciali della Chiesa Cattolica di rito latino dal 1648 al 1914 : uno sguardo d'insieme », *Annales theologici*, XX/2, 2006, pp. 393-405 ; Roberto Regoli, « Concili italiani. I sinodi provinciali nel XIX secolo », *Archivum Historiae Pontificiae*, 46, 2008, pp. 131-161.

2. L'enquête a été menée pour l'essentiel dans les fonds de l'archevêché de Chambéry, déposés pour cette période aux Archives départementales de la Savoie (ADS, 43 F).

Du « concile » de 1849 aux « conférences » de 1853

L'existence de conciles provinciaux est attestée dès les premiers siècles de l'histoire de l'Église et le concile de Trente, confirmant une décision du concile de Constance, fixe leur périodicité à trois ans. Mais les XVII^e et XVIII^e siècles voient leur disparition, accélérée par la méfiance du Saint-Siège comme par la suspicion des États. Leur renaissance au siècle suivant résulte de l'évolution politique et sociale qui rend possible, et nécessaire, une concertation épiscopale que Rome tour à tour souhaite pour affirmer les droits de l'Église face au pouvoir civil et redoute pour ne pas favoriser les thèses conciliaristes et gallicanes. En Amérique, les États-Unis ouvrent la voie à partir de 1829 avec les conciles de la province de Baltimore, supplantés en 1852 par des conciles nationaux. En Europe, les révolutions de 1848 jouent un rôle essentiel dans l'effort de structuration des épiscopats, qui entendent profiter des libertés nouvelles comme l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, l'explique lors de la séance inaugurale du concile de 1849 en dénonçant la « politique ombrageuse [qui] mettait obstacle à la tenue de ces saintes réunions » : « Le premier usage que les évêques doivent faire de la liberté accordée à leur ministère est d'inaugurer la reprise des conciles provinciaux et de renouveler ainsi la jeunesse de l'Église pour la faire triompher comme aux anciens jours de tous les assauts de l'enfer »³. La curie romaine, marquée par le souvenir amer du concile national de 1811 inspiré par Napoléon et fragilisée par la révolution puis l'exil de Gaète, reste cependant méfiante à l'heure du choc décisif entre les gallicans et les ultramontains et n'autorise que rarement les conciles nationaux (Irlande), plus redoutables *a priori* que les conciles provinciaux.

La dialectique des deux échelles est pourtant inhérente à la plupart des démarches engagées au milieu du siècle. C'est le cas en France, où l'initiative de la province de Paris en 1849 suit l'interdiction de convoquer un concile national⁴. C'est le cas aussi dans le royaume de Piémont-Sardaigne où le projet de réunions épiscopales émerge début 1849, après plus d'une année de bouleversements politiques (régime parlementaire, guerre contre l'Autriche) et de tensions croissantes entre l'Église catholique et l'État, de la loi sur la presse du 30 octobre 1847 à la loi Boncompagni sur l'enseignement du 4 octobre 1848, en passant par l'exil en mars 1848 de l'archevêque de Turin, Mgr Frasoni, objet de manifestations hostiles en raison de son opposition au *Statuto*. Dans ces circonstances, une concertation apparaît utile pour rapprocher les points de vue des évêques, qui ne présentent pas un front uni, et peser sur le gouvernement et le parlement⁵.

3. ADS, 43 F 107, actes du concile de Chambéry.

4. Jean Manceau, *Monseigneur Marie-Dominique-Auguste Sibour, archevêque de Paris (1848-1857)*, Paris, Beauchesne, 1987, pp. 131-189 ; Séverine Blenner-Michel, « L'Esprit saint corrigé ? Le Saint-Siège face au concile provincial de Paris (1849) », dans *La Dramatique conciliaire. Coups de théâtre, tactique et sincérité des convictions dans les débats conciliaires de l'Antiquité à Vatican II* (Université Lille 3, 15-17 mai 2013, en cours de publication).

5. Giuseppe Tuninetti, « Alle origini delle conferenze episcopali : Villanovetta di Saluzzo (1849) », dans *Contributi e documenti di storia religiosa, Quaderni del Centro Studi « Carlo Trabucco »*, 19, 1993, pp. 69-115.

La démarche prend forme, semble-t-il, dans la province de Turin, où l'évêque savoyard de Pignerol, Mgr Charvaz, avait organisé à partir de 1842 des rencontres informelles et proposé la tenue d'un synode provincial, refusé par Rome, avant de démissionner fin 1847 pour protester contre la suppression de la censure ecclésiastique et l'imposition de la censure gouvernementale sur les écrits épiscopaux. Mais les intransigeants fidèles à Fransoni, les modérés et les conciliants proches du pouvoir s'opposent sur la faisabilité du projet et sa délimitation, provinciale ou nationale. Dans cette perspective, l'opinion des cinq évêques de la province de Chambéry revêt une importance majeure (Billiet, Chambéry ; Rendu, Annecy ; Turinaz, Tarentaise ; Vibert, Maurienne ; Jourdain, Aoste). Tous ne partagent sans doute pas exactement la même sensibilité, notamment devant le mouvement vers Rome, soutenu surtout par Vibert, et tous n'échappent pas aux tensions avec leur clergé, comme Jourdain, en conflit avec le chapitre cathédral, et Turinaz, contesté par une partie des curés. Mais si l'on excepte Jourdain, tiraillé entre ses origines mauriennes et la situation géographique et politique particulière de son diocèse, tous manifestent une réelle solidarité, greffée sur la défense de la spécificité du duché de Savoie au sein du royaume sarde⁶. En témoigne le refus du métropolitain d'adhérer à un projet de lettre collective au clergé et au peuple élaboré par les évêques de Saluces, Coni et Mondovi lors de leur « congrès » des 6-8 mars 1849 consacré au futur concile : « La condition de la Savoie est bien différente de celle du Piémont ; les avis à donner ne seraient pas les mêmes. Il me semble qu'en ce moment, il vaudrait mieux s'en tenir à des avis confidentiels donnés par chaque évêque au clergé de son diocèse, et au clergé seulement. En Savoie, le clergé se conduit prudemment, il y a peu d'avis à donner »⁷. Mgr Billiet se félicite dans le même temps que la Savoie se soit « montrée un peu plus hardie » que le Piémont pour collecter le Denier de Saint-Pierre, destiné à l'exilé de Gaète : « Je crois qu'elle a bien fait ; en effet, sa position n'est pas tout à fait la même », répète-t-il⁸.

Il n'est donc pas étonnant que l'archevêque de Chambéry, tout en acceptant la convocation du concile national qui se profile après la rencontre des 6-8 mars, privilégie dans un premier temps la tenue de conciles provinciaux :

« Je n'aurais pas été d'avis de tenir un concile national en ce moment ; il y a encore trop d'agitation et de mauvais vouloir dans les esprits ; je pensais qu'on aurait pu se borner cette année à tenir un concile provincial dans chacune des provinces ecclésiastiques des États du Roi sur terre ferme. On les aurait tenus successivement ; chaque province aurait envoyé un député aux conciles des autres provinces pour établir

6. Christian Sorrel, « André Charvaz et l'épiscopat savoisien de la première moitié du XIX^e siècle », dans Jean-Dominique Durand, Marius Hudry, Christian Sorrel (dir.), *Un évêque entre la Savoie et l'Italie. Mgr André Charvaz (1793-1870), précepteur de Victor-Emmanuel II, évêque de Pignerol, archevêque de Gênes*, Chambéry, Université de Savoie, 1994, pp. 61-72 ; Christian Sorrel (dir.), *La Savoie*, Paris, Beauchesne, 1996, 443 p. (Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine, t. 8).

7. ADS, 43 F 316, lettre de Mgr Billiet à ses suffragants, 18 mars 1849. Deux mois plus tard, le cardinal secrétaire d'État Antonelli remercie Mgr Billiet pour un premier envoi de 10 000 livres, 43 F 320, lettre du 26 mai 1849 ; au moment du concile, la collecte s'élève à 24 600 livres selon les actes.

8. ADS, 43 F 316, lettre de Mgr Billiet à ses suffragants, 18 mars 1849.

la communication des idées. En ce moment, la résolution de tenir un concile national prise par les évêques du Piémont se trouvera probablement entravée pour longtemps par la reprise des hostilités. Quoi qu'il en soit, si, plus tôt ou plus tard, on se décide effectivement à le tenir, les évêques de la province de Savoie se feront un devoir de s'y rendre aussitôt. Il serait donc bien de prévoir dès à présent quelles seraient les questions qu'on y pourrait traiter. Il faut pour cela que chaque évêque établisse une commission dans son diocèse ; cette commission fera un travail préparatoire qui sera envoyé au métropolitain. Après avoir reçu les mémoires de tous les évêques de sa province, celui-ci en rédigera le résumé et l'adressera au congrès de la province de Turin, qui demeurera centre de tout ce qui se fera à ce sujet et qui correspondra avec le S. Père quand il en sera le cas »⁹.

Cette prudence n'est pas sans lien non plus avec les divisions de la hiérarchie au-delà des Alpes¹⁰, si l'on en croit une lettre du vicaire général de Chambéry Pillet à l'évêque de Maurienne Vibert, plus pressé, semble-t-il, devant le projet de concile national. Il reconnaît qu'une telle assemblée « aurait un champ magnifique ouvert » devant elle, même si la Savoie n'a « heureusement pas besoin d'un aussi grand nombre de réformes » que le Piémont, et suggère en particulier « la publication d'une instruction pastorale adressée au clergé sur la ligne de conduite qu'il doit tenir au milieu des commotions politiques » et « l'offre au gouvernement d'un don volontaire pour l'aider à sortir de la crise financière ». Mais il veut que les évêques savoyards laissent « le soin d'en fixer l'époque » à leurs collègues des provinces de Turin et de Gênes :

« Car il est bon que vous sachiez, Monseigneur, que ce concile ainsi que la plupart des mesures proposées dans la pièce que vous avez eue sous les yeux [le compte-rendu du “congrès” des 6-8 mars] ont pour but d'engager les évêques de la province de Verceil dans une voie unanime. Il y a dans cette dernière province des prélats qui manquent de cette hauteur de vues et de cette fermeté d'action que réclament les circonstances actuelles. Dans la question canonique relative à la loi sur l'instruction publique, ils ont failli se séparer de leurs vénérables collègues [...]. Ils sont les béats de la conciliation. Un concile national est le seul moyen de les éclairer et de les lier irrévocablement »¹¹.

L'analyse est sans doute réductrice et ne prend pas assez en compte les divisions de la province de Turin sur le projet de concile national et les réticences à cet égard du Saint-Siège, qui n'a pas encore été consulté à cette date. Mais, quoi qu'il en soit,

9. *Ibid.* Cette position, confortée par la reprise de la guerre entre le Piémont et l'Autriche, a été communiquée aux évêques piémontais dès février et est critiquée par Mgr Charvaz selon Giuseppe Tuninetti, *loc. cit.*, pp. 74-77.

10. Maria Franca Mellano, *Il caso Frasoni e la politica ecclesiastica piemontese (1848-1850)*, Roma, Pontificia Università Gregoriana, 1964, XV-286 p.

11. Archives diocésaines de Maurienne, fonds du chapitre cathédral, 47, lettre à Mgr Vibert, 5 avril 1849.

c'est la proposition savoyarde qui l'emporte de fait avec la convocation de quatre assemblées à Chambéry le 3 juillet, à Villanovetta près de Saluces le 25 juillet, au sanctuaire Notre-Dame de Miséricorde près de Savone le 20 octobre et enfin à Verceil le 12 novembre, l'exemple savoyard jouant un rôle de catalyseur dans le choix de la province de Turin, annoncé le 25 juin¹². La décision de la province de Chambéry est en effet prise dès avril, après la défaite de Novare et l'abdication de Charles-Albert au profit de Victor-Emmanuel II, et la préparation est aussitôt engagée sous la direction du métropolitain qui envoie un avant-programme à ses suffragants en les invitant à le commenter et institue une commission chargée de préparer une session discrète : « Je pense que nos réunions devront avoir lieu d'une manière familière, sans publicité, sans solennités, et sans y admettre d'autres prêtres qu'un théologien ou deux, que chaque évêque amènerait avec lui »¹³.

Cette remarque soulève la question du statut canonique de la rencontre de Chambéry¹⁴, présentée comme « concile », alors que les assemblées d'outre-monts, appelées « congrès », ne sont pas assimilées au concile — national ou, à défaut, provincial — dont les évêques réunis à Villanovetta souhaitent toujours la tenue et amorcent la préparation¹⁵. Pour le chanoine Brignone, vicaire général de Pignerol et délégué de l'épiscopat piémontais à Chambéry, celle-ci adopte « *una qualche forma di concilio provinciale* », mais se déroule « *più come in una semplice riunione che come in un vero concilio* », en l'absence notamment de bulle d'indiction et de manifestation extérieure¹⁶. Pour l'épiscopat de la Savoie en revanche, il s'agit bien d'un concile provincial, convoqué selon les règles canoniques par le métropolitain avec le consentement de ses suffragants. Le discours inaugural de Mgr Billiet, qui suit la messe votive du Saint-Esprit et la récitation des prières prescrites par le pontifical, est sans ambiguïté de ce point de vue¹⁷. Mais la documentation de la Congrégation du Concile révèle une évaluation divergente de la Curie romaine, signe d'une certaine confusion autour d'une institution longtemps délaissée et indice d'un écart entre le centre, soucieux de contrôle, et la périphérie, habituée encore à une certaine autonomie¹⁸.

Il n'est pas donc étonnant qu'il n'y ait pas de trace, en l'état du dossier, d'une approbation des actes, selon les dispositions prévues par la constitution *Immensa Aeterni Dei* de Sixte-Quint (22 janvier 1588), à supposer que le métropolitain en ait fait la demande¹⁹. Les sources locales restent en effet vagues. Si un « communiqué » tardif confié au journal catholique *Le Courrier des Alpes* évoque une « adresse

12. Giuseppe Tuninetti, *loc. cit.*, p. 82-83.

13. ADS, 43 F 316, lettre de Mgr Billiet à ses suffragants, sans date [avril 1849].

14. Francesco Boncompagni, « Chambéry », dans Pietro Palazzini, Giuseppe Morelli (dir.), *Dizionario dei concili*, t. 1, Roma, Istituto Giovanni XXIII, 1963, p. 279 ; Roberto Regoli, *loc. cit.*, p. 153.

15. Giuseppe Tuninetti, *loc. cit.*, p. 113-114.

16. Lettre du 15 juillet 1849, citée *ibid.*, pp. 81-82.

17. Actes du concile de Chambéry.

18. Archivio segreto vaticano, Congregazione del Concilio, Concilia 87, cité par Roberto Regoli, *loc. cit.*, p. 153.

19. La règle n'est pas reçue sans débat, comme le montre la préparation du concile provincial de Paris. Alors que Mgr Sibour estime que ses décrets n'auront pas besoin de l'approbation du Saint-Siège « pour avoir force de loi » dans les diocèses, même s'il « est d'usage de la demander », le nonce apostolique Fornari prie le canoniste Bouix de rappeler dans *L'Univers* le caractère nécessaire de cette approbation

[des évêques au pape] en lui envoyant leurs résolutions pour les soumettre à son approbation²⁰ », les actes mentionnent seulement la mission confiée au « président de faire part au souverain pontife des délibérations » en lui exprimant « les sentiments d'amour et de vénération que lui ont voués le peuple et le clergé de la province ecclésiastique » ; ils prévoient en revanche l'envoi d'une lettre synodale et la communication des actes aux archevêques de Turin, Gênes et Verceil²¹. Mais la confusion juridique est accentuée par le rescrit que la Congrégation du Concile accorde en 1852 à Mgr Billiet, désireux d'admettre l'évêque démissionnaire de Pignerol Charvaz, retiré en Tarentaise, comme membre à part entière, et non comme invité, au second concile provincial, prévu en 1851 puis différé jusqu'en 1853 en raison de difficultés dans la préparation : elle n'hésite pas à faire une dérogation « *pro futuro concilio* »²².

Au final, la faculté octroyée se révèle caduque dans la mesure où Mgr Charvaz accepte entre-temps le siège de Gênes et surtout parce que l'épiscopat savoyard renonce à tenir un « concile provincial » pour se contenter d'une « conférence épiscopale », convoquée à Annecy et définie comme « *privata collatio* » dans une supplique adressée au pape en vue d'obtenir la modification des règles du jeûne souhaitée par les prélats²³. Pour expliquer ce revirement, Mgr Billiet met en avant les « dangers de ce temps » et les nécessités de la « concorde » dans l'action, comme il l'avait fait dans son discours inaugural du 11 septembre 1853 : « Il montre combien les évêques ont besoin d'agir de concert dans les circonstances difficiles où ils se trouvent maintenant placés, et combien ces sortes de conférences peuvent être utiles pour entretenir entre eux une parfaite uniformité de principes et de conduite »²⁴. Il est probable que la hiérarchie locale tente ainsi de prévenir aussi bien les réactions du pouvoir politique que les difficultés avec le Saint-Siège, qui refuse aux évêques piémontais la tenue d'un concile national ou d'un concile provincial²⁵ et affirme fortement son autorité depuis le retour du pape à Rome et les succès ultramontains en France, comme l'attestent les corrections imposées à l'archevêque de Paris Sibour avant la validation des actes du concile de 1849. Elle ne renonce pourtant pas à convoquer « un concile provincial selon les formes cano-

et la liberté pour Rome d'exiger une révision (Jean Manceau, *op. cit.*, p. 148-149 ; Austin Gough, *Paris et Rome. Les catholiques français et le pape au XIX^e siècle*, Paris, Éd. de l'Atelier, 1996, p. 140-144). Ces divergences atteignent peut-être aussi la Savoie, si l'on en croit un projet préparatoire non signé, qui prévoit explicitement la rédaction d'une lettre du concile au pape « pour demander la confirmation des actes » ; il pourrait émaner de Mgr Vibert, compte tenu de sa tonalité ultramontaine et de ses positions sur le culte marial (ADS, 43 F 107).

20. *Le Courrier des Alpes*, septembre 1849.

21. Actes du concile de Chambéry.

22. ADS, 43 F 320, supplique de Mgr Billiet au pape, 8 janvier 1852 ; lettre du cardinal Antonelli à Mgr Billiet, 14 mai 1852 ; rescrit de la Congrégation du Concile, 10 mai 1852. En principe, seuls les évêques résidentiels sont membres, avec droit de vote, d'un concile provincial.

23. ADS, 43 F 107, actes des conférences d'Annecy ; ADS, 43 F 320, supplique de Mgr Billiet au pape, 29 novembre 1853.

24. Actes des conférences d'Annecy.

25. Giuseppe Tuninetti, *loc. cit.*, p. 114.

niques [...] dès que les circonstances le permettront » et mandate Mgr Vibert à cette fin²⁶.

Le passage du « concile » de 1849 aux « conférences » de 1853 ne provoque en fait aucune évolution dans la composition de l'assemblée ou le déroulement des travaux, et les deux rencontres sont similaires aux « congrès » d'outre-monts. La première accueille seize participants, dont les cinq évêques résidentiels, leurs vicaires généraux et officiels et, à titre d'invités, Mgr Charvaz, le chanoine Brignone et, pour une demi-journée, Mgr Dupanloup, évêque nommé d'Orléans, originaire du duché²⁷. La seconde en compte vingt-quatre, avec les mêmes évêques en poste en Savoie, accompagnés d'un plus grand nombre de vicaires généraux, chanoines et secrétaires et de quatre invités, Mgr Moreno, évêque d'Ivrée, Mgr Marilley, évêque en exil de Lausanne et Genève, l'abbé Dunoyer, curé de Genève et vicaire général, et, une nouvelle fois pour quelques heures, Mgr Dupanloup²⁸. La réunion de 1849 dure quatre jours, celle de 1853 trois. Mais l'une et l'autre se déroulent dans la même discrétion, entre les murs des palais épiscopaux de Chambéry et d'Annecy²⁹. Le matin et l'après-midi, les participants discutent et valident les articles proposés par la commission préparatoire après consultation des diocèses, vingt-six à chaque fois, sur des thèmes variés, tour à tour larges et restreints, sans vrai enchaînement logique³⁰. La première année, ils achèvent leurs travaux en envoyant une adresse au nouveau souverain pour l'assurer de « leur inviolable attachement à l'auguste dynastie des princes de Savoie » et lui promettre leur concours « pour l'aider à conjurer, par la sainte liberté de la parole, la tempête qui menace la Monarchie et l'Europe entière » : « Jamais, Sire, l'action de ceux à qui a été confié le dépôt sacré des vérités religieuses ne fut plus nécessaire pour arrêter le torrent des mauvaises doctrines qui menace d'envahir les intelligences et de détruire jusqu'aux fondements de la société »³¹. Mais, à la différence de leurs collègues piémontais ou

26. Actes des conférences d'Annecy, art. XXV.

27. La présence de Dupanloup explique peut-être la publicité donnée immédiatement aux débats chambériens à Paris : « Le 7^e chapitre [du premier titre du programme, *De ratione agendi in rebus politicis*] m'a été suggéré par ce qui vient de se passer au concile provincial de Chambéry, où l'on a fait un décret spécial sur ce point si délicat et si important », écrit Mgr Sibour le 19 août 1849 (information communiquée par Séverine Blenner-Michel, que je remercie).

28. Aucun Savoyard n'avait participé au congrès de la province de Turin à Scarnafaggi en août 1853.

29. Le congrès de Villanovetta prévoit deux cérémonies publiques, mais le choix de la résidence d'été du doyen d'âge de la province, l'archevêque de Saluces, garantit une certaine discrétion. Il en est de même, pour la province de Gênes, avec le choix d'un sanctuaire proche de Savone.

30. Les Archives de l'archevêché de Chambéry (43 F 107) conservent l'ébauche d'un texte d'une tout autre ampleur, en forme de traité exhaustif, proposant des condamnations et des définitions (I – De la religion chrétienne ; II – De l'Église ; III – De la hiérarchie et des personnes ecclésiastiques ; IV – Des sacrements ; V – Avis à tous les fidèles) ; il semble pouvoir être attribué à Mgr Vibert (voir note 19).

31. ADS, 43 F 316, adresse à Victor-Emmanuel II, 6 juillet 1849. Le secrétaire d'État pour les Affaires ecclésiastiques Solaro Della Margarita accuse réception le 10 juillet : « Pénétrée des sentiments de piété qui ont toujours animé les membres de sa famille, et d'ailleurs convaincue que la religion est la base de la morale et peut seule étouffer les mauvaises passions qui portent le trouble dans la société et inspirer le respect pour les lois et les pouvoirs dont elles émanent, [Sa Majesté] saura lui accorder la protection qui lui est due à tant de titres. Ce respect pour les lois, le clergé de Savoie, sous l'influence de ses supérieurs, l'enseignera par sa parole et par ses exemples, et les habitants de cette vieille terre de la fidélité et de l'honneur seront toujours de fermes soutiens du trône », ADS, 43 F 320. Ce texte est lu lors du congrès de Villanovetta puis publié par *L'Armonia* le 22 août.

général, ils ne rédigent pas de lettre pastorale collective destinée au clergé et aux fidèles. Il en est de même en 1853 et l'impact des deux réunions reste limité, comme le montre le retard dans la mise en vigueur des dispositions sur la discipline ecclésiastique³², un retard lié à la conjoncture politique qui mobilise en priorité la hiérarchie, comme les réunions de 1849 et 1853 elles-mêmes le montrent.

Défense des droits de l'Église et discipline ecclésiastique

La défense des droits de l'Église est en effet au centre de la réflexion des évêques qui insistent en 1849 sur la « liberté du ministère épiscopal » après l'expérience douloureuse de la fin de l'année 1847 autour du contrôle étatique de leurs écrits, une exigence devenue caduque avec la suppression de la censure préventive des imprimés en 1848 :

« Dans le cas où le gouvernement se méprendrait assez sur ses véritables intérêts pour engager sur ce point une nouvelle lutte, les évêques, forts de leur droit et de leur conscience, n'opposeront aux prétentions des magistrats civils que cette parole des Apôtres “Jugez vous-mêmes s'il est juste que nous obéissions aux hommes plutôt qu'à Dieu” »³³.

En fait, depuis le vote de la loi Boncompagni, la question scolaire constitue le dossier urgent, et ce n'est pas un hasard si les évêques lui consacrent en 1849 un long article — le premier — en se référant à leurs lettres collectives au ministre de l'Instruction publique des 7 novembre et 29 décembre 1848. S'ils ne refusent pas toute collaboration avec l'État, tout en soutenant les intérêts locaux (décentralisation, création d'une université à Chambéry), ils réaffirment d'abord « la mission de surveillance et de direction que Jésus-Christ leur a confiée sur l'enseignement religieux dans leurs diocèses » et s'emploient à sauvegarder leur autorité sur le personnel. Ils refusent toute valeur canonique aux grades théologiques du fait de la suppression de la charge de grand chancelier de l'Université, confiée à l'archevêque de Turin, et interdisent aux clercs de suivre les cours des professeurs nommés sans leur concours. Mais ils consentent à ce qu'un enseignant désigné par eux ne prenne possession de sa chaire qu'après avoir reçu une patente étatique, dont ils proposent le texte. Un compromis est également envisagé pour les directeurs spirituels et professeurs de religion des collèges qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions sans avoir reçu au préalable la juridiction nécessaire, mais qui pourraient être présentés par le gouvernement « confidentiellement et avant la nomination de manière à leur laisser une entière liberté d'examen » puis recevoir une patente épiscopale. Il ne saurait être question en revanche que l'examen sur le catéchisme et l'histoire

32. Les conférences de 1853 (art. XII) décident de les publier « le plus tôt possible », en même temps que les nouvelles résolutions.

33. Actes du concile de Chambéry, art. IX.

sainte exigé des candidats aux écoles de méthode échappe aux évêques et à leurs délégués, d'autant que le ministère reconnaît le rôle des curés dans les écoles paroissiales en « tout ce qui concerne la morale et l'enseignement religieux », une disposition que la hiérarchie veut inscrire dans la loi. Il serait plus inacceptable encore que « des religieuses consacrées à Dieu » soient obligées de « paraître à visage découvert devant des hommes du monde pour subir un examen sur l'éducation des filles et pour recevoir un brevet de capacité qui leur assure une place officielle dans l'instruction publique ». Si les évêques sont prêts à agir « pour donner à l'enseignement élémentaire dans les maisons religieuses un développement toujours croissant et pour faire adopter les méthodes que le gouvernement croira les plus propres à atteindre ce but », ils ne peuvent tolérer cette « violation flagrante des lois canoniques, ainsi que de toutes les règles de la bienséance »³⁴. Quatre ans plus tard, ils reviennent sur l'enjeu en prenant acte de la décision du Conseil supérieur de l'instruction publique de n'imposer aucun examen aux sœurs, mais en rappelant aussi que les institutrices congréganistes ne peuvent pas refuser l'accès des salles de classe communales aux autorités scolaires désireuses d'assister aux examens des élèves³⁵. En fait, à cette date, bien d'autres questions se sont ajoutées pour entretenir la tension entre l'Église et l'État, comme celle du serment de fidélité des prêtres en situation officielle, invités par le Saint-Siège à « exprimer la réserve des droits de l'Église »³⁶, celle du mariage civil, dont les évêques renouvellent la condamnation prononcée en juillet 1852, ou celle du service militaire des clercs, déjà tranchée par la Chambre des députés : Mgr Vibert est chargé de rédiger des adresses au roi et au Sénat pour dénoncer la prétention du gouvernement à réguler « le nombre des aspirants à l'état ecclésiastique » par l'octroi de dispenses militaires et à exclure les religieux de toute exemption³⁷.

Les deux assemblées évoquent parallèlement des difficultés plus techniques³⁸. Le concile de 1849 plaide pour le respect strict du concordat de 1828 en consentant « à soumettre au visa toutes les provisions de Rome qui sont de nature à produire directement ou indirectement des effets civils » et en demandant en contrepartie la modification du décret royal du 28 avril 1848 qui a rendu plus lourdes les formalités d'expédition des dispenses de mariage : « Les évêques pensent que l'on ne devrait pas changer le mode d'exécution du concordat [...] sans l'assentiment du souverain pontife »³⁹. Ils s'inquiètent aussi des conséquences de la loi communale du 31 octobre 1848 en rappelant que « l'Église, comme toute association légalement reconnue, a droit d'administrer légalement ses biens indépendamment de

34. *Ibid.*, art. I.

35. Actes des conférences d'Annecy, art. XII.

36. C'est le cas notamment des professeurs qui ont fait l'objet d'une lettre du Grand Pénitencier aux évêques du royaume de Piémont-Sardaigne en date du 14 octobre 1852, ADS, 43 F 320.

37. Actes des conférences d'Annecy, art. I, VIII et XXIV.

38. Les conférences de 1853 décident de mettre en place une « commission d'avocats pour les causes ecclésiastiques » commune aux quatre diocèses savoyards relevant de la Cour d'appel de Chambéry (celui d'Aoste dépend de Turin), *ibid.*, art. XX.

39. Actes du concile de Chambéry, art. X. Le visa, accordé par un fonctionnaire chambérien jusqu'en 1848, est confié désormais au Conseil d'État, ce qui entraîne un retard et un risque de publicité des « motifs déshonorants pour les suppliants », notamment si la « fille est enceinte ».

tout contrôle » et que les conseils de fabrique n'ont donc pas à transmettre leurs comptes aux conseils communaux, sinon pour justifier une demande de subside extraordinaire ; dans ce cas, il est préférable que la communication se fasse par le truchement de l'évêque et de l'intendant⁴⁰. Les conférences de 1853 rééditent cette règle pour confirmer le principe de base : « Les évêques déclarent en général qu'ils ne peuvent pas reconnaître au pouvoir civil le droit d'administrer les biens ecclésiastiques, d'en changer la destination ou d'en faire une répartition contraire à la fin de chaque fondation »⁴¹. De fait, le presbytère et le jardin appartiennent au bénéfice-cure, l'église et le cimetière relèvent de l'évêque et de la fabrique, même s'ils ont été financés par la commune et même si les « usages » imposent l'agrément préalable du conseil communal à tout chantier important⁴².

En d'autres domaines en revanche, les évêques prennent acte des changements civils et prévoient une organisation inédite, qui tarde à se mettre en place, puisque les conférences d'Annecy renouvellent les prescriptions du concile de Chambéry. C'est le cas de la censure des imprimés avec la définition de règles imposant l'intervention préalable de l'Ordinaire pour les bibles, les catéchismes, les livres liturgiques et toutes les œuvres, même profanes, des clercs et la recommandant pour les laïcs écrivant sur des questions religieuses. Parallèlement, des commissions diocésaines doivent être créées dans le but d'étudier les écrits en circulation et de porter des condamnations, de préférence à l'échelon provincial : « Les évêques voient avec une profonde affliction les effets désastreux que produit dans leurs diocèses la propagation des mauvais livres et des mauvais journaux »⁴³. Le concile de 1849, qui redoute la laïcisation de l'état civil, prévoit aussi l'impression et la distribution aux paroisses de formulaires de baptême, mariage et décès « en langue française » pour être plus « populaires et mieux compris des témoins », avec interdiction de communiquer les registres aux autorités civiles sans l'accord de l'évêque, un dispositif finalement prématuré⁴⁴.

En bien des domaines, le clergé paroissial est en première ligne, et ce n'est pas un hasard si les assemblées de 1849 et 1853 lui consacrent plusieurs articles. Alors que la politisation des villes et des campagnes s'accélère, en dépit des limites posées par le suffrage censitaire, les évêques s'emploient en premier lieu à préciser sa conduite électorale, une question sensible pour des décennies. Le concile de 1849 part du constat que les populations catholiques, attachées au modèle du « bon curé qui se consume dans les travaux de son ministère », perdent « involontairement quelque chose de [leur] vénération » à son égard si elles « voient l'homme de Dieu descendre de la sphère de ses célestes fonctions pour se mêler aux agitations d'ici-bas ». Il en résulte que le prêtre, qui a le devoir de voter s'il est électeur⁴⁵,

40. *Ibid.*, art. XVII.

41. Actes des conférences d'Annecy, art. VI.

42. *Ibid.*, art. VII. Sur la propriété ecclésiastique à l'époque sarde, voir les notices publiées dans Christian Sorrel, Paul Guichonnet (dir.), *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, 727 et CCCXII p.

43. Actes du concile de Chambéry, art. XVI ; actes des conférences d'Annecy, art. II.

44. Actes du concile de Chambéry, art. XIII.

45. Dans un document préparatoire au concile, Mgr Billiet note que beaucoup de curés et recteurs sont électeurs en raison de la valeur locative des presbytères qui entre en ligne de compte dans la

« devra toujours apporter dans la manifestation de son opinion une dignité et une réserve qui démontrent combien il est élevé au-dessus de toutes les agitations de la politique humaine » :

« Il saura s'imposer un profond silence sur les espérances comme sur les craintes que peut lui inspirer un scrutin plus ou moins en harmonie avec son opinion personnelle. Ainsi, avant l'élection, point de sollicitations ni de cabales pour appuyer ou faire échouer un candidat. Après la proclamation d'un élu, point de manifestations de blâme ou de regret. S'il est confidentiellement consulté par quelque électeur, le prêtre donnera loyalement son avis sur la candidature qui lui paraît préférable. Si, en qualité de pasteur, il croit opportun de parler en chaire de cette question délicate, il rappellera à tous les électeurs que c'est pour eux un devoir de conscience de se rendre aux élections. Il ajoutera qu'en accomplissant cet acte politique, ils ne doivent suivre que l'impulsion de leur conscience, sans subir l'influence d'un parti. Quelle que soit l'opinion politique à laquelle s'adresse leur suffrage, ils doivent choisir des hommes qui, par leur probité, leur sagesse et leur dévouement, aient un juste titre à l'estime publique, des hommes en un mot auxquels ils confieraient de préférence la gestion de leurs affaires domestiques. Mais en entrant dans tous ces détails, il s'abstiendra avec soin de toute désignation personnelle, quelque indirecte qu'elle puisse être. Quant aux élections communales, [...] il conviendra le plus souvent au curé de n'y prendre aucune part [...]. Si quelques fois, il est contraint de se mêler un instant aux agitations de la terre, ce ne sera jamais que pour calmer toutes les irritations, pacifier tous les esprits et opérer le rapprochement de tous les cœurs pour les gagner tous à Jésus-Christ »⁴⁶.

Les conférences de 1853 renouvellent pour l'essentiel la même injonction dans un texte plus ramassé et plus nuancé peut-être, même si les inflexions sont limitées :

« MM. les curés [...] peuvent et doivent même faire connaître à leurs paroissiens quelles sont, devant Dieu, leurs obligations ; ils doivent favoriser les élections communales, provinciales ou politiques en avançant, au besoin, l'office paroissial lorsqu'elles sont fixées au dimanche ; déclarer aux électeurs de leur paroisse que c'est un devoir pour eux d'y assister et de n'accorder leurs suffrages qu'à des hommes honorables et animés de sentiments sincèrement religieux ; leur faire entrevoir les maux qu'une mauvaise élection ne manque jamais de produire. Pour ne pas compromettre leur ministère, ils s'abstiendront de prononcer des noms propres, à moins qu'on ne les consulte confidentiellement »⁴⁷.

définition du corps électoral (200 livres pour les communes de moins de 2500 habitants, 300 pour celles de 2500 à 10 000 habitants) tout comme le cens (20 livres pour les élections politiques, 5 pour les élections communales), ADS, 43 F 107, « Concile provincial de 1849 — Sujets à traiter ».

46. Actes du concile de Chambéry, art. III.

47. Actes des conférences d'Annecy, art. XIII. La majorité des élus savoyards à la Chambre des députés appartient au camp conservateur.

Pour les évêques, l'enjeu est de taille à l'heure où l'anticléricalisme, porté par les polémiques de presse, fragilise le statut du clergé. Avec habileté, ils tentent de clore le débat de la décennie 1840 autour de l'immovibilité des curés dont l'ampleur est mal connue en Savoie, mais qui a déclenché des incidents au moins dans le diocèse de Tarentaise, où Mgr Turinaz brise les résistances des curés⁴⁸. S'ils approuvent le maintien d'un « certain nombre de places inamovibles comme le sont les canonicats et les cures de canton », ils refusent leur extension, contraire aux « usages » et porteuse de « fâcheuses conséquences ». Mais ils s'engagent à ne pas « user sans de graves motifs du droit que leur donne l'immovibilité du recteur » et estiment que la concertation entre les diocèses assurera « aux pasteurs secondaires toutes les garanties désirables contre l'arbitraire »⁴⁹. Dans le même temps, en 1849 du moins, ils n'écartent pas complètement la suppression du casuel, proposée lors de « réunions politiques », au profit d'une « allocation fixe » dont ils demandent à établir les bases, tout en préférant le *statu quo* et en excluant la modification des fondations, des droits des fabriques et des honoraires liés à des actes surrogatoires⁵⁰. Ils insistent plus encore sur la revalorisation du revenu des vicaires (500 à 600 livres) dont la position, naguère éphémère, dure désormais une dizaine d'années, compte tenu de la saturation des postes, et qui disposent rarement de plus de 150 livres, une fois leur pension payée au curé : « D'ailleurs, depuis le commencement de notre siècle, le numéraire, à raison de sa multiplication, a subi une dépréciation notable, tandis que les habitudes de luxe qui ont universellement pénétré dans la Savoie exigent de tous les hommes qui ont une position honorable des dépenses plus élevées »⁵¹.

En 1853, les évêques s'intéressent plutôt à la formation et à la discipline du clergé. Ils encouragent les enseignants des petits séminaires à « se mettre, par de solides études, à la hauteur des exigences du temps où nous vivons afin de pouvoir soutenir avantageusement le parallèle avec les professeurs des établissements laïques » et suggèrent la création d'un cours de méthode et l'envoi de « jeunes ecclésiastiques à Paris pour y puiser des connaissances plus étendues et revenir ensuite les communiquer dans les établissements du diocèse ». Quant à la querelle des « classiques païens » qui déchire la France, ils ne lui accordent qu'une importance

48. Jean-Paul Bergeri, « Droit de réponse ou les doléances du Rd Jean-Martin Guignonnet », *Tarentasia christiana*, n° 3, 1984, p. 13-31.

49. Actes du concile de Chambéry, art. XII. Dans le document de travail « Concile provincial de 1849 — Sujets à traiter », Mgr Billiet propose de supprimer la distinction nominale entre curés et recteurs (desservants en France) pour donner le titre de curés à tous les prêtres en charge d'une paroisse, sans supprimer la distinction entre « curés institués et curés non institués », et d'accorder « quelquefois un titre d'institution, par manière de récompense, à ceux des recteurs qui auraient desservi une paroisse pendant vingt ans d'une manière honorable et digne d'éloges à tous égards ».

50. *Ibid.*, art. VII. Mgr Billiet présente les curés ou recteurs comme « généralement pauvres » avec un revenu de 1200 livres pour les premiers (1000 livres versées par l'État et 200 par la commune, parfois défaillante) et de 800 à 1100 pour les seconds (500 et 300 à 600) : « Il est visible que cela ne suffit pas pour entretenir convenablement un ménage et faire les aumônes dont un pasteur ne peut presque pas se dispenser. Le casuel est très modéré en Savoie ». En cas de suppression, il évalue l'allocation compensatrice nécessaire à 40 centimes environ par habitant, ADS, 43 F 107, « Concile provincial de 1849 — Sujets à traiter ».

51. Actes du concile de Chambéry, art. VIII.

« limitée », compte tenu de « l'accord quant au fond » des parties, et recommandent à la fois l'usage des auteurs latins « soigneusement expurgés » et le recours aux « classiques chrétiens »⁵² : la majorité penche du côté de Mgr Dupanloup, adversaire de la campagne intransigeante de Mgr Gaume, contre Mgr Vibert qui a loué publiquement « l'admirable *Univers* » de Louis Veuillot, partisan des thèses du *Ver rongeur*⁵³. Pour les grands séminaires, les évêques se préoccupent de remplacer les « traités manuscrits dictés » par les professeurs de philosophie et de théologie par des manuels imprimés et maintiennent leur confiance à la *Theologia dogmatica et moralis* de Bailly, dans l'attente d'une édition corrigée de ses errements gallicans censurés par l'Index en décembre 1852⁵⁴.

Les évêques se penchent aussi sur la discipline pour favoriser la dignité des prêtres qui ont « l'obligation d'avoir toujours la tonsure bien marquée » et de « porter constamment la soutane », même si la soutanelle reste autorisée en voyage, « pourvu qu'elle descende au-dessous des genoux et qu'elle soit d'une forme modeste et convenable à la sainteté de leur état ». Le port des « pantalons » est en revanche interdit sans permission de l'Ordinaire, « laquelle ne sera accordée que pour des raisons de santé et à condition qu'ils soient serrés et boutonnés à leur partie inférieure et ne soient pas visibles sous la soutane ». Les clercs ne doivent pas fumer et, « si quelques-uns d'entre eux avaient malheureusement contracté sur ce point une habitude invétérée, de manière qu'il en résulte pour leur santé un besoin bien constaté, ils ne pourraient le faire qu'avec la permission expresse de leur évêque et en secret ». Ils ne doivent pas non plus « jouer en public », surtout aux cartes et jeux de hasard, sinon « par manière de récréation » : « Un ecclésiastique qui y passerait plus de deux heures pendant un même jour ne serait pas excusable devant Dieu ». Les vicaires sont invités à appliquer les « règles de la politesse » aux curés et à ne pas s'absenter sans leur aval et tous sont priés de célébrer la messe avec « gravité » : « Un prêtre qui célébrerait en moins de 15 minutes, même une messe de mort, devrait être regardé comme coupable d'un péché grave ». Tous doivent aussi fréquenter le sacrement de pénitence, sauf à encourir une peine de suspension s'ils se tiennent éloignés du confessionnal plus de trois mois⁵⁵.

Les dispositions concernant directement les fidèles sont moins nombreuses, mais elles n'en sont pas moins révélatrices de la conjoncture pastorale. Les conférences de 1853 prennent des mesures pour contrer l'offensive évangélique genevoise, facilitée par les nouvelles libertés publiques, et la diffusion de « bibles traduites en langue vulgaire ». Elles incitent les professeurs de séminaire à former leurs élèves sur le sujet et les curés à instruire leurs paroissiens. Mais elles se préoccupent aussi de permettre l'accès de la Bible, dans des éditions approuvées, aux

52. Actes des conférences d'Annecy, art. X.

53. Bibliothèque nationale, Naf 24 228, f° 671, adresse de Mgr Vibert à Louis Veuillot, 1852 ; Daniel Moulinet, *Les Classiques païens dans les collèges catholiques ? Le combat de Mgr Gaume*, Paris, Cerf, 1995, 485 p.

54. Actes des conférences d'Annecy, art. XI.

55. *Ibid.*, art. XV, XVI, XVII, XVIII, XXI et XXII. Les évêques reprennent ou complètent les dispositions des constitutions synodales sur des points qui posent sans doute problème.

fidèles « suffisamment éclairés » d’après l’avis des curés, chargés d’accorder les dérogations : « On convient même qu’on peut lire sans permission les versions du Nouveau Testament qui sont imprimées avec l’approbation requise et accompagnées de notes ou commentaires propres à en expliquer les passages difficiles ». Les évêques désirent cependant préparer une « version française du Nouveau Testament enrichie de notes spécialement destinées à éclairer les questions controversées » : « Cette édition, répandue dans toutes les familles, serait une bonne réfutation du reproche injuste que les protestants nous font de ne pas laisser l’Écriture sainte entre les mains des fidèles ». En attendant, il serait utile de rééditer avec quelques corrections le catéchisme du jésuite Scheffmacher qui réfute les « objections si souvent répétées des sectes protestantes », une tâche confiée à Mgr Rendu dont le diocèse est en première ligne et qui avait dénoncé le « commerce des consciences » et « l’agitation protestante en Europe » dans une brochure de 1851 ⁵⁶.

Le second dossier important, traité dans les deux sessions, concerne les fêtes chômées non fixées au dimanche, plus nombreuses en Savoie (dix-huit) qu’en France (quatre) en conséquence du bref *Egregium sui* de Pie VII du 9 novembre 1814. Les évêques, alertés par les délibérations réitérées des conseils divisionnaires de Chambéry et d’Annecy et les avis de « personnes distinguées par leurs principes religieux et par leur position sociale », reconnaissent la réalité du problème, « eu égard au voisinage de la France et de la Suisse » et « au développement que l’industrie a pris partout », et se déclarent prêts à une transaction ⁵⁷. Mais ils refusent d’agir sans l’avis du Saint-Siège et rejettent l’alignement sur la France : « [Ce] serait une mesure fort exagérée qui contrarierait le désir et nuirait à l’intérêt des populations », affirment-ils avant de laisser la question en suspens ⁵⁸. Ils se tournent en revanche vers Rome pour obtenir une réduction des jeûnes obligatoires, rétablis aussi par le bref *Egregium sui* (samedi toute l’année, mercredis et vendredis de l’Avent, Rogations), en raison des « graves difficultés que présente l’observance de l’abstinence dans les temps où nous vivons », des « infractions affligeantes qui y sont faites chaque jour, surtout dans les villes », des dispenses accordées « sur des

56. Actes des conférences d’Annecy, art. IX ; Christian Sorrel, « Rendu Louis », dans *La Savoie*, op. cit., pp. 354-356 et « Protestantisme », dans *La Savoie et l’Europe...*, op. cit., pp. 115-117. Aucun de ces projets ne semble avoir abouti.

57. Fin 1849, des élus conservateurs défendent auprès de Mgr Billiet la « réforme », justifiée par la « concurrence redoutable » des voisins suisses et français et les promesses de « prospérité » liées aux chantiers ferroviaires : « N’offre-t-on pas aux populations pauvres des campagnes un moyen d’améliorer leur position actuelle ? [...] Et, d’autre part, croit-on que ce puisse être un bien grand mal d’enlever ainsi à de malheureux ouvriers quelques-unes de ces occasions [...] de dissiper follement en quelques instants ces faibles sommes gagnées à la sueur de leur front ? », mémoire non daté, ADS, 43 F 107. Les évêques sont prêts à sacrifier sept fêtes d’obligation en les supprimant ou en les transférant au dimanche proche (S. Maurice, Purification, S. Joseph, Annonciation, lundis de Pâques et de Pentecôte, S. Étienne), mais ils veulent en conserver sept (Fête-Dieu, Circoncision, Épiphanie, SS. Pierre et Paul, Nativité de la Vierge, Conception de la Vierge, patron du diocèse), sans compter les fêtes chômées en France (Noël, Ascension, Assomption, Toussaint).

58. Actes du concile de Chambéry, art. II ; actes des conférences d’Annecy, art. III. La Curie romaine a en fait tranché la question — soulevée par l’État avec le projet de loi Siccardi de février 1850 — peu avant les conférences d’Annecy par une lettre du 6 septembre 1853 qui réduit de moitié les fêtes d’obligation.

allégations incertaines » et des discordances de part et d'autre des frontières⁵⁹. Celles-ci jouent aussi un rôle dans la gestion des dispenses de mariage pour empêchement d'affinité ou de consanguinité au premier degré ou du premier au second degré que les intéressés cherchent à obtenir en transférant provisoirement ou fictivement leur résidence en France, alors que les évêques savoyards s'interdisent toute démarche à Rome à ce niveau de parenté. Les magistrats français s'opposent en général à ces unions en demandant aux ressortissants sardes de se conformer aux lois de leur pays. Mais les évêques craignent une évolution et décident de consulter la Congrégation du Concile pour lever leurs doutes sur « la nature de l'intention requise et le temps d'habitation jugé rigoureusement nécessaire pour acquérir quasi domicile dans une paroisse et pouvoir y contracter mariage »⁶⁰.

Les deux assemblées épiscopales prolongent ainsi une concertation déjà amorcée, mais préparent aussi son extension, même si les ambitions initiales sont rapidement révisées à la baisse⁶¹. Les évêques ne disent rien en effet en 1853 des commissions nommées quatre ans plus tôt pour publier un catéchisme et un rituel communs et établir l'unité de discipline provinciale en préparant un « traité sur l'état de la juridiction ecclésiastique en Savoie » et en proposant des modifications aux constitutions synodales⁶². Il est vrai que la conjoncture est peu favorable à des travaux d'une réelle complexité, comme Mgr Billiet le suggère à propos du bréviaire diocésain qui intègre des offices étrangers au bréviaire romain, passés d'une circonscription à l'autre dans le cadre du diocèse unique de 1801 à 1822 :

« Peut-on conserver dans le supplément du diocèse les offices qui y ont été introduits sans l'approbation du Saint-Siège ? Pourrait-on encore suivre les mêmes principes et y faire de nouveaux changements à l'avenir ? Et supposé qu'on le pût, cela serait-il convenable ? En toute hypothèse, l'établissement d'un bréviaire uniforme exigerait un long travail préparatoire »⁶³.

À l'heure où la liturgie constitue un terrain d'affrontement majeur entre gallicans et ultramontains et où les relations entre Rome et Turin sont tendues, l'évêque savoyard apparaît sur la réserve à l'égard du Saint-Siège, à l'image du métropolitain qui se jugeait « noté un peu défavorablement à Rome » en 1844⁶⁴. En témoigne en 1849 la réponse à la question de Mgr Vibert sur l'obligation d'envoyer un rapport *ad limina* tous les quatre ans :

59. Actes du concile de Chambéry, art. II ; actes des conférences d'Annecy, art. IV. Pour le carême, les évêques accordent des dispenses comme en France, soit 15 jours gras (21 souvent dans les villes) sur 46 contre 27 ou 28 en Piémont, ADS, 43 F 107, « Concile provincial de 1849 — Sujets à traiter ».

60. Actes du concile de Chambéry, art. V.

61. Le concile de 1849 confirme deux décisions antérieures (art. VI et XX) : les évêques de Savoie échangent leurs pouvoirs pour l'absolution des cas réservés concernant les ecclésiastiques (1843) ; ils adoptent la discipline italienne qui permet l'ordination de sujets domiciliés dans le diocèse depuis dix ans sans lettres dimissoires, contrairement à la règle française, appliquée auparavant, qui lie l'appartenance au diocèse à la naissance (1845).

62. Actes du concile de Chambéry, art. XI, XII et XIII.

63. ADS, 43 F 107, « Concile provincial de 1849 — Sujets à traiter ».

64. Archives diocésaines de Tarentaise, Fonds Charvaz, 19, lettre de Mgr Billiet à Mgr Charvaz, 18 mars 1844.

« Les prélats sont unanimement d’avis que cette disposition n’a jamais été regardée comme obligatoire en Savoie. Néanmoins, sans entendre déroger à l’usage qui a été reçu jusqu’ici sur ce point, ils regarderont comme très convenable de faire tous un rapport au souverain pontife au moins une fois ou deux pendant la durée de leur épiscopat »⁶⁵.

Quatre ans plus tard, les évêques décident de suivre les « anciens usages » administratifs et « jugent prudent de ne soulever aucune discussion à ce sujet », mais ils affirment être prêts à se soumettre « avec docilité » au pape s’il ordonne leur suppression⁶⁶. Dans le même temps, ils recommandent au clergé de n’apporter « aucune innovation dans la forme des ornements sacerdotaux »⁶⁷, tout comme ils avaient écarté en 1849 le projet de Mgr Billiet de permettre le port du rochet aux archiprêtres pour les honorer :

« Comme il est admis en principe que l’on suit en Savoie la liturgie romaine et comme, d’après la discipline suivie à Rome, le rochet est regardé comme l’insigne des ecclésiastiques du premier ordre et le privilège de le porter ne peut être accordé que par le pape, les prélats arrêtent qu’il ne sera rien innové à cet égard »⁶⁸.

Une même réserve inspire les évêques savoyards face à la question posée par Pie IX dans l’encyclique *Ubi primum* du 2 février 1849 sur la définition de l’Immaculée Conception comme dogme. Mais elle révèle aussi des clivages qui empêchent — cas unique — l’adoption d’une position commune :

« Les prélats du concile sont d’avis que l’Immaculée Conception de la Sainte Vierge est, après les dogmes de la foi, ce qu’il y a de plus certain dans l’Église. Ils admettront volontiers dans leurs diocèses respectifs l’office de l’Immaculée Conception que vient de faire publier le souverain pontife. Ils croient que, pour satisfaire à la piété des fidèles, il serait convenable de définir que l’Église ne se trompe point en proclamant Marie exempte du péché originel dans sa conception. Mais les avis ont été divisés sur l’opportunité qu’il y aurait à donner à cet égard une définition plus explicite et à rendre obligatoire, sous peine de péché mortel, la croyance à un dogme nouveau. Quelques prélats ont pensé que, pour ne pas fournir des armes au protestantisme et à l’incrédulité, il serait peut-être plus convenable de s’abstenir de porter un décret qui, de l’aveu de tous, n’était point nécessaire ».

65. Actes du concile de Chambéry, art. XXVI. Aucun évêque savoyard ne se rend à Rome avant 1854.

66. Actes des conférences d’Annecy, art. V.

67. *Ibid.*, art. XIV.

68. Actes du concile de Chambéry, art. XI. Le concile n’aborde pas la question de la ceinture épiscopale, posée par Mgr Billiet, qui souhaite le retour à la ceinture violette, « plus modeste », alors que la pratique s’était imposée de porter une ceinture rouge depuis la venue à Chambéry, en 1824, de Mgr Bigex, évêque de Pignerol (en Piémont, les évêques ne portent pas de ceinture, sinon lors des cérémonies, et, dans ce cas, elle est rouge ; en France, ils portent une ceinture violette), ADS, 43 F 107, « Concile provincial de 1849 — Sujets à traiter ».

L'argument conjoncturel, sans être purement tactique comme le montrent les réponses de Mgr Billiet et de Mgr Rendu à une enquête précédente⁶⁹, masque en fait la réserve profonde du métropolitain qui identifie l'Immaculée Conception à une « opinion respectable » ou à une « pieuse croyance » et juge son enracinement dans l'Écriture et la Tradition insuffisant pour en faire un dogme, alors que Mgr Vibert prend position pour la définition⁷⁰. Il contribue ainsi à freiner le mouvement vers Rome des diocèses savoyards, tentés de préserver des particularités qu'ils devront sacrifier pour la plupart après l'annexion de 1860 et l'imposition des règles concordataires françaises, en dépit d'un ultime combat défensif⁷¹.

Le « concile » de 1849 et les « conférences » de 1853 offrent un observatoire privilégié de la situation du catholicisme dans le royaume de Piémont-Sardaigne à l'heure où les privilèges de l'Église, rétablis après la Révolution, sont remis en cause par le régime parlementaire et la lutte anticléricale, vécue par la hiérarchie comme une « persécution ». Mais ils offrent aussi un point de vue particulier sur la concertation entre les évêques qui émerge dans l'Europe du milieu du XIX^e siècle à la faveur des soubresauts du « printemps des peuples » et qui cherche sa voie, sous le regard vigilant du Saint-Siège, entre des formes canoniques anciennes (conciles provinciaux) et des structures nouvelles (conférences épiscopales) comme les rencontres savoyardes, au statut juridique incertain, le montrent bien. Les résultats sont sans doute limités et l'expérience est vite abandonnée, du moins en Piémont-Sardaigne et en France, à la différence de la Belgique ou de l'Allemagne. Elle n'en constitue pas moins, pour l'historien, un jalon significatif dans les mutations institutionnelles du catholicisme contemporain et son adaptation à l'âge démocratique.

69. Christian Sorrel, « La Savoie et la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Hésitations épiscopales et ferveurs populaires (1844-1855) », dans *L'Histoire en Savoie*, n° 124 (supplément), 1996, pp. 19-30.

70. Dans un document préparatoire au concile, Mgr Vibert propose de consacrer la Savoie aux Cœurs de Jésus et de Marie, de solliciter la faculté « de réciter tous les samedis non empêchés par un office semi-double d'un rite supérieur l'office de l'Immaculée Conception » et de demander « que le Saint-Siège définisse l'Immaculée Conception ». Dans des notes similaires, Mgr Billiet écrit au contraire : « Que cette opinion respectable, que cette pieuse croyance soit convertie en dogme, qu'on en fasse un article de foi, qu'on établisse pour tous les fidèles du monde catholique l'obligation d'y croire sous peine de péché mortel, c'est une chose d'une extrême gravité. Il n'y a pas nécessité de porter une définition de ce genre ; il n'y a pas maintenant de sérieuses contestations sur ce point ; les catholiques ne sont pas divisés en partis. Cette pieuse croyance n'est pas fondée directement sur des textes de l'Écriture ; la tradition des dix premiers siècles de l'Église ne paraît point assez précise pour autoriser une résolution comme celle qu'il s'agit de prendre », ADS, 43 F 107.

71. Jacques Lovie, *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Paris, PUF, 1963, pp. 121-148.

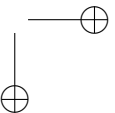
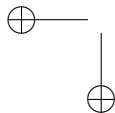
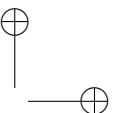
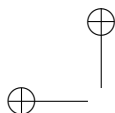


Table des matières

CHRISTIAN SORREL, Avant-propos	I
Table des auteurs	III
I. Principes, débats, conflits	1
ELISA MONGIANO, Entre gallicanisme et tradition italienne : la mort civile des religieux dans les États de Savoie (XVI ^e -XIX ^e siècles)	3
BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER, Les relations du Sénat de Nice avec les autorités ecclésiastiques du comté au XVIII ^e siècle : entre opposition et protection	17
FRÉDÉRIC MEYER, Chambéry, Turin, Paris, Avignon. Le réseau dévot de François Bertrand de La Pérouse au XVII ^e siècle	31
MARIO RIBERI, Carlo Vittorio Ferrero Della Marmora : un évêque piémontais face à la politique religieuse de Napoléon	45
MICHELE ROSBOCH, Il giuramento degli ecclesiastici nel Piemonte della Restaurazione	59
PAOLA CASANA, Le clergé subalpin et les lois Siccardi	77
CHRISTIAN SORREL, Une concertation épiscopale inédite : les réunions de la province ecclésiastique de Chambéry (1849-1853)	87
ENRICO GENTA, Il dibattito parlamentare sulla legge Cavour-Rattazzi (1855)	105
ALBERTO LUPANO, Stato, Chiesa e <i>Risorgimento</i> nell'opera dell'ultimo canonista sabaudo : Giovanni Nepomuceno Nuytz	117
SYLVIO HERMANN DE FRANCESCHI, Le spectre turinois d'un renouveau du gallicanisme et du fébronianisme. La condamnation romaine des thèses juridictionalistes du canoniste Giovanni Nepomuceno Nuytz (1851)	139
JEAN-CHRISTOPHE BARBIER, Un disciple original et oublié de Joseph de Maistre : le philosophe lyonnais Antoine Blanc de Saint-Bonnet (1815-1880)	159

II. Minorités, institutions, pratiques	169
YVES KRUMENACKER, Les Églises réformées entre Savoie et France (XVI ^e -XVIII ^e siècles)	171
BRUNO BERTHIER et NOËL SIMON-CHAUTEMPS, Politique religieuse et déplacements de populations dans les États de Savoie à la fin du XVII ^e siècle : La colonisation des vallées vaudaises par les catholiques savoyards	185
SIMONE BARAL, Valdesi e protestanti in Piemonte tra Restaurazione ed emancipazione	203
SIMONETTA TOMBACCINI VILLEFRANQUE, Israélites, anglicans et protestants sous la Restauration : l'exemple niçois	217
FRANCK ROUBEAU, Une institution religieuse très politique : le séminaire de Chambéry sous le Premier Empire	233
ANDREA PENNINI, La reconstruction des ordres réguliers dans le Piémont de Victor-Emmanuel I ^{er}	243
CINZIA SULAS, L'éducation jésuite comme <i>instrumentum regni</i> pendant la Restauration au Piémont. Le cas du Collège-internat de Novare sous la direction de Luigi Taparelli d'Azeglio (1818-1822)	257
JEAN-YVES JULLIARD, Les régences vicariales en Savoie au XIX ^e siècle : une institution scolaire ecclésiastique originale ?	275
MARC ORTOLANI, Les cloches du comté de Nice sous la Révolution. Traditions religieuses, enjeux politiques et pratiques institutionnelles	289
FRANCESCO AIMERITO, Prove generali di eversione dell'asse ecclesiastico : la « trasformazione » della Compagnia di San Paolo di Torino (1848-1853)	315
MARIA-ANNE PRIVAT-SAVIGNY, La politique de l'Administration des Cultes envers les diocèses de Savoie : le cas du financement des pontificaux pour les cathédrales (1860-1880)	337
OLIVIER VERNIER, À propos du Baiser de paix de la cathédrale de Nice : de l'objet de culte à l'objet d'art religieux dans les Alpes-Maritimes (1801-1930)	349
Table des matières	369